

LE CONTRÔLE DES ŒUVRES DE GUERRE (LOI DU 30 MAI 1916). QUAND L'ÉTAT PRESCRIT LA CHARITÉ BIEN ORDONNÉE

Au cours des premiers mois de la guerre, des « abus » sont observés concernant la collecte de dons en nature ou en argent par des associations détournant de leur but premier ces ressources si généreusement et parfois si chèrement données : au printemps 1916, les parlementaires prennent donc l'initiative d'encadrer les œuvres de guerre, afin de les protéger contre ces dérives et de faire attribuer aux victimes de guerre le bénéfice réel de la charité publique. En fait, la loi votée le 30 mai 1916 crée un nouveau régime associatif, celui des œuvres de guerre, dont les buts principaux ou accessoires sont de soulager les misères occasionnées par la guerre ou d'honorer la mémoire des morts pour la Patrie. Le financement habituel ne provient plus des seules cotisations des adhérents ou des ressources propres aux associations mais d'un appel à la générosité publique préalablement autorisé par la préfecture. La loi est complétée par un décret en date du 18 septembre et une circulaire ministérielle du 25 septembre de la même année.

En 1916, l'administration n'a pas connaissance de toutes les initiatives locales nées à la suite de la mobilisation du 2 août 1914. La loi invite donc tous les comités et sociétés présentant ces caractéristiques, qu'ils aient été créés antérieurement à la guerre ou depuis – bien souvent dans la précipitation et parfois en dehors des cadres réglementaires –, à se faire connaître et à remettre leurs statuts et leurs situations financières à la commission départementale. Composée d'un président nommé par le ministère de l'Intérieur, d'un représentant du ministère des Finances et du ministère de la Justice ainsi que de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, la commission comprend en outre deux membres choisis dans les œuvres charitables privées ; un secrétaire sans voix délibérative et des rapporteurs peuvent compléter ce dispositif. La liste des œuvres doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. En théorie, les mesures de coercition à l'encontre des œuvres qui refusent de se soumettre aux prescriptions législatives ou qui contreviennent aux buts qu'elles se sont fixés sont prises par la commission qui peut leur retirer leurs autorisations ; en cas de persistance, il revient au tribunal civil de prononcer leur dissolution.

La loi du 30 mai 1916 appelle deux commentaires. Le premier porte sur les limites du financement des œuvres caritatives privées en temps de guerre : ces associations restant soumises aux lois antérieures au conflit, leurs ressources, sauf exception, en sont réduites normalement à de simples cotisations. Or, devant les sommes importantes drainées par certaines d'entre elles en dehors de tout cadre réglementaire, l'État adapte le droit aux circonstances pour prévenir les détournements de fonds. Le second commentaire concerne la liberté d'action : c'est un tournant puisque l'État, qui avait jusqu'alors été témoin du formidable « élan de générosité » en laissant faire les œuvres de charité, prend dorénavant en main l'assistance aux victimes de la guerre, soit directement en votant des lois d'assistance, soit indirectement par le contrôle tout en se portant garant de la liberté d'association permise par la loi de 1901. Par conséquent, bien qu'il s'en défende, l'État s'immisce dans la gestion des associations pour y mettre de l'ordre. Par le moyen du recours au financement public obligatoire et à l'autorisation préalable pour les œuvres de guerre, sont exclues de fait les initiatives privées fondées sur les ressources propres du particulier ou de l'association. Or, à partir du moment où ces dernières ne sont plus autorisées, il est permis de s'interroger sur les motivations réelles de l'État au moment même où le front de l'Union sacrée se fissure et où les querelles entre anticléricaux et catholiques ressurgissent.

En Ille-et-Vilaine, la commission départementale est mise en place le 17 octobre 1916. Elle est présidée par M^c Bitouzé, notaire à Rennes. Au terme de ses premiers examens, elle reconnaît trente-cinq œuvres de guerre, dont elle vérifie les statuts et les comptes régulièrement jusqu'en 1918 et au-delà. A partir de 1919, tandis que certaines d'entre elles disparaissent du fait de l'extinction de leurs buts, des œuvres sont instituées pour venir en aide aux démobilisés et d'autres, dont la durée d'existence est formellement liée à la durée du conflit, peuvent néanmoins prolonger leurs actions, sous réserve de modification des statuts, en principe le temps de la démobilisation, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1919 voire jusqu'en 1920. D'autres, peu nombreuses, dont les statuts le permettent, sont autorisées à exercer après la démobilisation et à continuer à apporter secours et assistance aux victimes de la guerre.

Les archives de la commission départementale de contrôle des œuvres de guerre sont conservées sous les cotes 10 R 20-23. Les documents concernent l'application de la loi du 30 mai 1916, la mise en place de la commission départementale, la vérification des statuts et des comptes ; on y trouve également des listes établies successivement au fur et à mesure des créations et disparitions. La commission a suivi avec une attention particulière la dissolution de ces œuvres et la dévolution de leur reliquat et matériel. Les documents évoquent aussi l'assistance et les secours apportés aux démobilisés dans les mois qui ont suivi l'armistice. Enfin, certaines associations ayant perduré dans l'entre-deux-guerres, on trouvera également le suivi de leur fonctionnement jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

Claudia SACHET